

APPEL À PROJETS

LANCEMENT D'EXPÉRIENCES PILOTES « TERRITOIRES ZÉRO SANS-ABRISME »

1. Contexte et objectifs

Le lancement d'expériences pilotes « Territoires Zéro Sans-Abrisme » fait partie du Plan de Relance de la Wallonie (PRW). Ce projet, également identifié comme projet prioritaire dans le Programme d'Actions Prioritaires (PAP 1 – Sortir de la précarité), s'inscrit pleinement dans la lignée de la Déclaration de Politique Régionale (DPR) qui fait de la lutte contre le sans-abrisme une priorité.

En effet, ce projet vise à exercer un rôle d'incubateur à innovations sociales en la matière. En outre, le pilotage du projet par l'Observatoire Wallon du Sans-Abrisme (OWSA) créé, pour rappel, par décision du Gouvernement wallon du 17 juin 2022, permettra de tirer des enseignements de ces expériences pilotes dans le cadre du déploiement de la stratégie coordonnée de sortie du sans-abrisme.

L'objectif du projet est de diminuer fortement la prévalence du sans-abrisme dans les territoires concernés par les expériences pilotes. Il s'agira d'apporter au public cible une amélioration qualitative de sa situation, ainsi que des perspectives positives autour de son projet de vie et d'insertion. Parallèlement, le projet proposera des actions visant les personnes présentant des difficultés en termes d'assuétudes et de santé mentale ou toute autre difficulté fréquemment rencontrée par les personnes en situation de grande vulnérabilité.

2. Public cible

Le public ciblé par le présent appel à projets correspond aux catégories opérationnelles décrites dans ETHOS Light, à savoir :

- Les personnes vivant à la rue ou dans l'espace public ;
- Les personnes en hébergement d'urgence (abris de nuit...) ;
- Les personnes en foyer d'hébergement pour personnes sans domicile, en logements provisoires ou de transition avec accompagnement, en hébergement pour femmes ;
- Les personnes en institutions médicales ou pénales restant plus longtemps que prévu par manque de logement disponible ;
- Les personnes en logement non conventionnel par manque de logement (mobile home, habitat provisoire...) ;
- Les personnes vivant provisoirement en logement conventionnel avec des amis ou de la famille (par manque de logement).

Sont également visées par l'appel à projets, les personnes à risque d'expulsion ou à risque de rupture relationnelle ou familiale dont les femmes victimes de violences conjugales, les jeunes, les personnes LGBTQIA+, les migrants, etc.

3. Périmètre du projet

Pour cet appel à projets, l'ambition est de sélectionner au minimum deux territoires, avec un maximum de neuf territoires. Le nombre de projets sélectionnés sera restreint, étant entendu qu'il s'agit d'expériences pilotes. Le budget total consacré à cet appel à projets, inscrit au Plan de Relance de la Wallonie, s'élève à 19.150.000 €.

Les projets qui seront sélectionnés devront être lancés à partir du **1^{er} novembre 2023**. Plus précisément, l'expérience pilote devra être déployée du 1er novembre 2023 au 31 octobre 2025. La subvention qui sera octroyée aux projets sélectionnés - dont le montant maximum par projet s'élèvera à 9.575.000 € sur la totalité de la période - sera destinée à couvrir des dépenses en personnel et / ou en fonctionnement et / ou en investissement. Le montant total de la subvention octroyée aux opérateurs comprendra une part d'investissement, eu égard aux besoins des projets sélectionnés. Les frais de personnel serviront à engager des professionnels présentant des profils bio-psycho-sociaux tels que des assistants sociaux, des éducateurs, des infirmiers, des case-managers...

Les projets candidats s'appuieront sur le réseau local et supra-local d'intervenants, afin de construire des solutions adaptées et innovantes pour répondre aux besoins identifiés sur le territoire desservi. Le porteur du projet est invité à rétrocéder tout ou partie de sa subvention aux partenaires, en fonction de leur expertise et des besoins, moyennant la conclusion de conventions. Vu la mobilité des publics concernés, le déploiement géographique du projet peut s'étendre au-delà du territoire préalablement dénombré ou défini, afin d'assurer une répartition équilibrée de la prise en charge des publics cibles.

Il sera nécessaire de mobiliser un réseau de professionnels multidisciplinaires formellement développé en consortium et de créer une dynamique collaborative aux fins du projet. Par consortium, on entend un groupement d'acteurs fédérés autour du projet, dans la recherche d'un résultat commun et structuré autour de conventions de collaboration ou tout autre moyen donnant formellement vie à ces partenariats. Une déclaration d'intention attestant d'un engagement ferme en vue d'établir une convention de collaboration peut être jugée recevable au moment de la candidature.

Les déclarations d'intention ou conventions de collaboration établies entre le porteur du projet et ses partenaires mentionneront clairement, *a minima* :

- a) Les rôles et missions des partenaires ;
- b) La part de la subvention qui sera rétrocédée au(x) partenaire(s), les modalités, ainsi que l'affectation de ces moyens.

Le porteur du projet est responsable du monitoring global du projet, en ce compris le suivi des indicateurs de réalisation et de résultat. Il participe aux Comités d'accompagnement et réalise les rapports d'activités (intermédiaire et final), comprenant notamment des recommandations (cf. point 8 « Comité d'accompagnement » pour plus d'information). Il est le point de contact du SPW-IAS dans le cadre de l'expérience pilote.

Les indicateurs de réalisation et de résultats qui devront être établis par le porteur de projet selon la méthode SMART, font partie intégrante des critères de sélection du projet et de son évaluation par le comité de sélection.

La nouvelle offre de services déployée via le projet « Territoires Zéro Sans-Abrisme » visera à proposer des actions au public cible identifié au point 2 du présent appel à projets. Une attention particulière sera portée aux personnes présentant des difficultés en matière d'assuétudes et de santé mentale.

Ces nouvelles actions incluront, autant que possible, une approche préventive et de réduction des risques.

Les porteurs de projets devront organiser un accompagnement des personnes prises en charge, selon une approche de type « case-management ». L'approche « case-management » permet d'identifier et de suivre chaque personne selon une approche orientée « bénéficiaire », grâce à une connaissance approfondie du parcours de celle-ci et une forte interconnaissance des travailleurs de terrain (outreaching, concertation/suivi dans le quartier, etc.). Ceci implique de mettre en place, notamment, un accompagnement individualisé. Des activités groupées ou communautaires pourront également être organisées pour compléter l'accompagnement individuel et multidimensionnel des bénéficiaires.

Au préalable de l'expérience pilote, un diagnostic général du sans-abrisme sur le territoire est établi par le candidat. Celui-ci peut s'appuyer sur les résultats d'un dénombrement pour les territoires déjà dénombrés ou, à défaut d'avoir déjà procédé à un dénombrement, résulter d'une analyse basée sur une connaissance fine du territoire et du public cible. Le Relais Social du territoire concerné et un Organisme à Finalités Sociales, ou à défaut de Relais Social sur le territoire concerné, un organisme à Finalités Sociales qui s'engage à s'appuyer sur l'expertise du Relais Social le plus proche, sont obligatoirement parties prenantes au projet. Dans la mesure du possible, les projets mis en œuvre seront concertés avec les CPAS des territoires sur lesquels les projets se déploient.

Sur la base de ce diagnostic, un plan d'actions est proposé et représente le fondement de l'expérience-pilote candidate « Territoire Zéro Sans-Abrisme ». Ce plan intégrera, au minimum, des actions rencontrant les réponses aux besoins identifiés repris au point 4.2 et détaillera 1) une action en lien avec chaque axe, 2) le budget consacré à chacune des actions (le cas échéant, le ou les partenaires à qui une part de la subvention est rétrocédée pour mener à bien cette action), 3) le public cible à qui bénéficie l'action, 4) des indicateurs chiffrés significatifs et réalistes, 5) un calendrier de réalisation pour chaque action.

En synthèse, ce plan d'actions vise à expérimenter des solutions innovantes en matière de lutte contre le sans-abrisme, qu'il s'agisse, à titre exemplatif, de :

- Financer des initiatives ou projets innovants par la mise en place d'un accompagnement spécifique visant plus particulièrement les problématiques d'assuétudes ou de santé mentale. Il pourrait s'agir d'une permanence psycho-médico-sociale organisée au sein d'un abri de nuit par un partenaire du projet disposant déjà d'une expertise en la matière ;
- Accroître l'offre de logements ;
- Renforcer l'offre de services pour répondre à des besoins identifiés sur le territoire, comme l'accompagnement post-institutionnel (hôpital, prison, abri de nuit, foyer...) , etc. ;
- Développer ou créer de nouveaux partenariats et, notamment, envers les acteurs qui ont été actifs dans le cadre de la gestion de la crise ukrainienne, afin de bénéficier des solutions de logement expérimentées ;
- Déployer des initiatives d'information, de sensibilisation et de déstigmatisation sur les situations de sans-abrisme auprès de la population, dans une optique de vivre-ensemble et d'inclusion ;
- Créer une dynamique et des techniques de travail pouvant perdurer au-delà de l'expérience.

Les enseignements tirés de ces expériences pilotes serviront à identifier les opportunités en matière de lutte contre le sans-abrisme ou l'absence de chez soi. Le travail de centralisation de ces enseignements sera réalisé par l'Observatoire Wallon du Sans-Abrisme, notamment dans le cadre des comités d'accompagnement.

4. Modalités de l'appel à projets

4.1. Critères de recevabilité

Pour être recevable, chaque candidature doit respecter les 3 critères repris ci-dessous.

Critère 1 : Eligibilité du porteur de projet

- Relever d'un pouvoir local (commune, intercommunale ou CPAS), d'une Association Sans But Lucratif, d'une association « Chapitre XII » (loi organique des CPAS), d'une fondation, d'un Organisme à finalités sociales ou d'un établissement d'utilité publique. Ces organismes doivent justifier d'un an d'existence minimum à la date de la publication de cet appel à projets (ce critère sera vérifié à partir d'une recherche auprès de la Banque Carrefour des Entreprises, via le numéro d'entreprise mentionné dans le formulaire de candidature) ;
- Le candidat justifie d'une expérience utile en matière de lutte contre le sans-abrisme et de mise en réseau dans ce domaine. Les pouvoirs locaux (commune, intercommunale ou CPAS), et les Organismes à Finalités Sociales du fait de leur nature, ne doivent pas justifier de cette expérience. Il en va de même pour les Relais Sociaux reconnus par la Wallonie ;
- Le candidat ne peut pas être dans une situation de faillite ou de réorganisation judiciaire. La signature du formulaire de candidature, sur lequel figure une déclaration sur l'honneur stipulant que le candidat ne se trouve pas dans une de ces situations, fait office de preuve du respect de ce critère.

Critère 2 : Eligibilité du projet

- S'ils ne sont pas eux-mêmes candidats, le Relais Social du territoire concerné et un Organisme à Finalités Sociales, ou à défaut de Relais Social sur le territoire concerné, un Organisme à Finalités Sociales qui s'engage à s'appuyer sur l'expertise du Relais Social le plus proche, sont obligatoirement parties prenantes au projet.
- Le nombre d'habitants du ou des territoires sur le(s)quel(s) le projet est déployé devra être supérieur à 20.000 habitants (selon les dernières données Statbel disponibles).

Critère 3 : Respect de la forme de la candidature

- Le formulaire de candidature est dûment complété et signé par les représentants légaux de l'organisme candidat en précisant la composition du consortium. Il est rappelé que le dépôt d'une candidature à un appel à projets n'est pas un acte de gestion journalière et qu'il doit donc être signé par des personnes habilitées à engager l'organisme.

Si la décision d'introduire une candidature relève de la compétence d'un organe (Conseil communal, Conseil de l'Action sociale..) qui ne peut se réunir dans les délais prévus pour le dépôt de la candidature, une décision de l'organe ayant la gestion journalière dans ses compétences (Collège communal, bureau permanent,...) sera prise en compte pour autant que celle-ci décide de faire avaliser la décision d'introduire une candidature à la prochaine séance de l'organe compétent et qu'elle soit transmise au SPW IAS dans le mois de la prise de décision ;

- En termes d'infrastructures, le candidat joint tous les documents utiles en sa possession (compromis de vente, devis, convention d'occupation du terrain, etc.) ;
- Le dossier de candidature complet, comprenant le formulaire et toutes les annexes pertinentes, en ce compris le projet de consortium, doit être introduit par mail pour le 15 septembre 2023 minuit (cf. point 9).

4.2. Critères de sélection

Seuls les projets recevables seront analysés par le jury qui examinera ceux-ci sur la base des critères présentés ci-après, auxquels sont associés une pondération. Pour être classé, un projet doit obtenir une cote minimale de 60%. Les projets sont ensuite classés et retenus selon le nombre de points obtenus et dans la limite des disponibilités budgétaires. En cas d'abandon par un des projets retenus, le projet classé en ordre utile aura alors la possibilité d'obtenir un financement pour son projet.

Les différents critères exposés ci-dessous seront évalués au regard des objectifs du présent appel à projets et de sa finalité consistant à diminuer la prévalence du phénomène du sans-abrisme.

- **Les réponses aux besoins identifiés (70% - voir les sous-cotes ci-dessous)**

Les projets devront respecter le périmètre de l'appel à projets (cf. point 3). Les actions proposées apporteront des réponses aux besoins du public cible identifié sur le territoire. Elles s'intégreront dans l'offre existante et constitueront une plus-value par rapport à celle-ci. Ces actions seront corrélées aux axes suivants (c'est sur cette base que chaque projet sera coté) :

- Proposition d'une offre de logements (20%) : ce critère sera évalué sur base du ratio entre le coût de l'offre de logements et le coût global de l'opération. Le projet dont le ratio est le plus élevé aura le maximum de points puis, par règle de trois, les points des autres projets seront déterminés ;
- Proposition d'une offre en matière d'action sociale et santé hors logement (50%) :
 - Gestion des assuétudes, prévention et réduction des risques ;
 - Gestion des questions de santé (y compris maladies chroniques, l'hygiène, la santé mentale), des questions de handicap physique et mental, de bien-être (y compris la rupture de l'isolement, l'insertion socio-sportive) ;
 - Accompagnement post-institutionnel (hôpital, prison, services d'Aide à la Jeunesse...) ;
 - Gestion des questions de sécurité, de mobilité, d'orientation, d'information (lutte contre le non-recours aux droits), de déstigmatisation ;
 - Prise en considération de la spécificité des familles, des couples, des femmes et des enfants en situation de sans-abrisme et prise en considération du réseau familial et des proches du public cible (tels que les enfants éventuellement placés...), ainsi que l'éventuelle présence d'animaux de compagnie.

Pour rappel, le plan d'actions propose des indicateurs pertinents et réalisables utiles à l'évaluation du projet.

- **La dynamique partenariale et l'innovation (10%)**

Le candidat est inscrit dans un réseau multidisciplinaire, formé en consortium avec les opérateurs actifs dans la lutte contre le sans-abrisme sur le territoire concerné. Les collaborations mises en place peuvent être nouvelles ou renforcées si celles-ci existent déjà.

Ces relations peuvent concerner¹ :

- Des solutions de relogement à destination des personnes sans-abri ou à risque de l'être ;
- Des solutions d'accompagnement intégrées autour des besoins des bénéficiaires, notamment en matière d'assuétudes et de santé mentale ;
- La mise en place d'un réseau d'alerte pour éviter le basculement en rue ;
- La continuité de la prise en charge des bénéficiaires ;
- Etc.

Le projet propose une nouvelle offre de services, la création de nouveaux partenariats ou le renforcement de dispositifs déjà existants, dans le but d'expérimenter de nouvelles façons de lutter contre le sans-abrisme. De ce point de vue, il s'agit donc de promouvoir une approche innovante en la matière.

- **La clarté budgétaire (10%)**

Le budget du projet est détaillé. Le budget établi présente des postes de dépenses réalistes et proportionnés au vu des objectifs poursuivis. Il mentionne, le cas échéant, la répartition des moyens entre les différents partenaires ; répartition qui peut être envisagée moyennant une convention précisant les modalités relatives aux rétrocessions.

- **La durabilité et la transposition (10%)**

Le projet vise des résultats durables, c'est-à-dire une amélioration durable de la situation de vie des bénéficiaires. Les actions peuvent être répliquées autant que possible sur des territoires présentant des caractéristiques similaires au territoire sur lequel le projet est déployé. Si des investissements sont prévus dans le cadre du projet, les biens ainsi acquis sont affectés de manière durable au bénéfice du public cible identifié dans le cadre de cet appel à projets.

Il est à noter que tous les projets candidats devront s'engager à la réduction significative du nombre de personnes sans-abri sur le territoire concerné via l'établissement, dans leur candidature, d'indicateurs SMART. La méthode SMART consiste à proposer des objectifs et des indicateurs Spécifiques, Mesurables, Acceptables/Ambitieux, Réalistes et Temporels.

5. Procédure de sélection et notification de la décision

Le jury analyse les candidatures recevables sur la base des critères de sélection présentés ci-dessus. Il propose ensuite un classement de chacun des projets qu'il soumet au Gouvernement pour approbation.

Ce jury est composé de :

- Deux représentant.e.s de la Ministre ayant l'Action sociale dans ses attributions ;
- Un.e représentant.e du Ministre ayant le Logement dans ses attributions ;
- Deux représentant.e.s du SPW-IAS ;
- Un.e représentant.e du SPW-TLPE ;
- Un.e représentant.e de l'IWEPS ;
- Deux représentant.e.s de l'AViQ ;

¹ Liste non-exhaustive donnée à titre exemplatif

- Un.e représentant.e de l'équipe de l'Observatoire Wallon du Sans-Abrisme.

La décision de sélection ou de non-sélection est notifiée par courrier au candidat à la suite de l'approbation de la sélection par le Gouvernement wallon.

6. Subvention

La subvention octroyée dans le cadre de cet appel à projets est destinée à financer les différentes actions afférentes à la mise en œuvre du plan proposé par le candidat.

Le budget total mobilisé pour les « Territoires Zéro Sans-Abrisme » sélectionnés s'élève à 19.150.000 € dans le cadre du PRW et du budget classique du Ministre du logement. Le montant maximum par expérience pilote "Territoire Zéro Sans-Abrisme" est de 9.575.000 € sur la totalité de la période.

La subvention octroyée aux opérateurs pourra couvrir des frais de personnel et / ou des frais de fonctionnement et / ou des frais d'investissement.

Afin d'assurer une répartition optimale des moyens, le Gouvernement wallon se réserve le droit de financer tout ou partie des projets retenus. Concrètement, les projets sélectionnés pourront recevoir une subvention inférieure au budget sollicité. Dans cette hypothèse, les actions présentées dans le plan pourront être adaptées de commun accord avec le porteur de projet, sans porter préjudice à la philosophie du projet et à sa finalité.

Les conventions de collaboration établies entre le porteur du projet et ses partenaires mentionnent clairement le montant des moyens rétrocédés et les modalités.

Les frais de personnel serviront à engager des professionnels présentant des profils bio-psycho-sociaux tels que des assistants sociaux, des éducateurs, des infirmiers, des case-managers...

Concernant les **frais d'investissement**, les frais recevables sont les suivants :

- Frais liés à des actes immobiliers :
 - L'achat d'un bâtiment destiné à mettre en place les actions définies dans le plan d'actions ;
 - Les travaux de construction, de rénovation et d'aménagement de locaux permettant de mettre en place les actions définies dans le plan d'actions ;
- Frais liés à des acquisitions mobilières :
 - Achat de mobiliers dans le cadre de la création de logements d'urgence ou long terme ;
 - Achat de mobiliers spécifiques à la mise en place des actions du plan d'actions (tables, chaises, ordinateurs, etc.).

Concernant les frais d'investissement prévus en termes d'infrastructures, le demandeur doit être titulaire ou s'engager à être titulaire dans les six mois de la notification de la décision du Gouvernement sur la sélection des projets d'un droit réel de propriété, d'emphytéose ou de superficie sur le bâtiment ou sur le terrain à aménager, pour une durée suffisante, afin de maintenir l'offre d'hébergement à destination du public-cible visé au point 2 pour une période minimale de 15 ans.

A défaut, une récupération de la subvention est opérée auprès du bénéficiaire de la subvention. Le montant du remboursement est calculé au prorata des années durant lesquelles l'affectation n'a pas été respectée.

Pendant toute la durée visée aux alinéa précédents, la destination des bâtiments ne peut être modifiée sans autorisation préalable du Gouvernement, sous peine de devoir rembourser les sommes reçues à titre de subventions.

Lorsque le projet porte sur l'achat d'un bâtiment, le demandeur doit disposer d'un compromis de vente ou d'un acte d'adjudication à la date de l'introduction de sa candidature à l'appel à projets. Si un compromis ne peut être établi avant la date de remise des candidatures au présent appel à projets, un accord signé entre le vendeur et le candidat à la subvention précisant l'objet de la future vente et s'engageant de manière ferme à concrétiser la vente si le projet est retenu devra être joint à la candidature.

Le montant des investissements (achat et/ou travaux) envisagés doit être chiffré.

Dans le cas de la mise en place d'une solution de logement qui peut être déplacé (par exemple, l'achat de mobil homes ou tiny houses sur remorque), le candidat disposera d'une convention d'occupation du terrain sur lequel ces logements seront initialement déployés pour la durée de l'appel à projets. Si cette convention ne peut être établie à la date de dépôt des candidatures, un engagement des deux parties, dûment signé par les personnes ayant le pouvoir d'engager les parties, à établir cette convention dans les 6 mois de la notification de la décision du Gouvernement doit être présenté.

Nous attirons l'attention des candidats sur le respect du code de l'urbanisme concernant ce dernier point.

Le demandeur fait état, à tout moment de la procédure, des interventions financières sollicitées pour la réalisation du même investissement en application d'autres dispositions réglementaires ou contractuelles et s'engage à informer l'autorité subsidiaire des démarches qu'il pourrait engager en ce sens en cas de sélection du projet et, ce, notamment au stade de l'introduction du programme d'investissements, de l'introduction du dossier d'attribution du marché, ainsi qu'au décompte final.

Les coûts relatifs aux points suivants ne seront pas subventionnés :

- Chauffage électrique direct ;
- Etudes, frais de notaires, frais d'enregistrement ;
- Semis et plantations ;
- Les lots n'atteignant pas le montant défini pour les marchés publics de faible montant à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- L'achat de voiture ou autres moyens de transport.

Votre attention est attirée sur l'importance du respect de la législation sur les marchés publics, le non-respect de celle-ci entraînant automatiquement la perte du droit à la subvention.

Lors de l'exécution de travaux dont les frais seront partiellement ou totalement imputés à la subvention, le porteur du projet sera tenu de communiquer les documents relatifs à la procédure de marché en amont de la commande aux entreprises pour vérification.

7. Procédure de paiement

Les subventions sont octroyées en plusieurs tranches et les modalités de liquidation seront précisées dans les arrêtés de subvention.

L'ensemble des moyens financiers alloués par arrêté de subvention est liquidé sur le compte du candidat porteur du projet qui pourra assurer les rétrocessions envers les partenaires du projet, moyennant l'établissement de conventions.

8. Comité d'accompagnement

Un comité d'accompagnement sera chargé de suivre les projets sélectionnés durant la période de la subvention ; les porteurs de projets produiront des rapports d'activités intermédiaires et finaux. Il est convoqué au minimum semestriellement. L'opérateur sera chargé de remettre un rapport d'activités intermédiaire après six mois. Celui-ci portera sur l'avancement des actions, les indicateurs pertinents (nombres de personnes accompagnées, relogées, etc.) et présentera une première évaluation qualitative des solutions proposées.

Toute modification d'un élément du projet en cours repris dans l'acte de candidature doit être communiquée à l'administration compétente (SPW-IAS) et devra faire l'objet d'une validation par le comité d'accompagnement, sans quoi les actions concernées par cette modification ne pourront être financées dans le cadre de la subvention.

Une évaluation des expériences pilotes aura lieu au terme de la période de subvention.

Ce comité d'accompagnement sera composé de :

- Un.e ou plusieurs représentant.e.s de l'équipe de l'OWSA ;
- Un.e ou plusieurs représentant.e.s de la Ministre ayant l'Action sociale dans ses attributions ;
- Un.e représentant.e du Ministre ayant le Logement dans ses attributions ;
- Un.e ou plusieurs représentant.e.s du SPW-IAS ;
- Un.e ou plusieurs représentant.e.s du SPW-TLPE ;
- Un.e ou plusieurs représentant.e.s de l'AVIQ ;
- Un.e représentant.e de l'IWEPS.

9. Procédure d'introduction de la demande

Le dossier complet doit être envoyé pour le 15 septembre 2023 à minuit, sous format PDF, uniquement à l'adresse mail owsa@spw.wallonie.be. La signature électronique est recevable. Un accusé de réception électronique actant la date de réception du projet sera adressé au candidat.

Les documents à joindre obligatoirement sont :

- Le formulaire de candidature, comprenant le plan d'actions détaillé ;
- Le budget, si celui-ci n'est pas intégré au sein du formulaire ;
- Les annexes utiles dont celles relatives au consortium.

10. Contacts

Pour toute question :

SPW Intérieur et Action sociale
owsa@spw.wallonie.be

Valentin Egon
Attaché

valentin.egon@spw.wallonie.be

081/327.274

Isabelle Chauvier
Attachée

isabelle.chauvier@spw.wallonie.be

081/327.231

Béatrice Villette
Attachée

beatrice.villette@spw.wallonie.be

081/327.228